



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

**SYNDICAT MIXTE POUR LE TRI, LE RECYCLAGE ET L'ELIMINATION DES DECHETS  
- SMITRED OUEST D'ARMOR -**

Les membres du Bureau Permanent du SMITRED Ouest d'Armor dûment convoqués le 22 Janvier 2026 se sont réunis sur le site du Quelven à PLUZUNET le 28 Janvier 2026 à 16 heures 45 sous la Présidence de Monsieur Éric ROBERT, Président.

Nombre de membres titulaires en exercice : 21

Nombre de membres présents : 18

Pas de procuration.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M.M. Éric ROBERT, Président SMITRED Ouest d'Armor, LANNION-TREGOR Communauté - Yvon LE BIANIC, Vice-Président SMITRED Ouest d'Armor, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - François PRIGENT, Vice-Président SMITRED Ouest d'Armor, LANNION-TREGOR Communauté -- Pierre SALLIOU, Vice-Président SMITRED Ouest d'Armor, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Serge HENRY, Délégué titulaire, LANNION TREGOR Communauté - Romuald COCADIN, Délégué titulaire, LANNION TREGOR Communauté - Jacques MAINAGE, Délégué titulaire, LANNION TREGOR Communauté - Yannick TERRIEN, Délégué titulaire, LANNION TREGOR Communauté - Gérard QUILIN, Délégué titulaire, LANNION TREGOR Communauté - Mme Marie-Thérèse SCOLAN, Déléguée titulaire, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Franc TANGUY, Délégué titulaire, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Olivier HOUZET, Délégué suppléant, LANNION-TREGOR Communauté - Michel LE CALVEZ, Délégué titulaire, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - François LE MARREC, Délégué titulaire, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Renaud MERLE, Délégué suppléant, LANNION-TREGOR Communauté - Claude LE GUYADER, Délégué suppléant, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Mme Inès GONSE, Déléguée suppléante, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Sylvain GIRONDEAU, Délégué suppléant, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération.

**ASSISTAIENT :**

Mme Julie LE BIZEC, GUINGAMP-PAIMPOL Agglomération - Mme Sandrine ROUX, LANNION-TREGOR Communauté - M. Dominique BARDINI, SMITRED Ouest d'Armor - M. Yann LACHIVER, SMITRED Ouest d'Armor - M. Rémi HENRIONNET, SMITRED Ouest d'Armor - Mme Morgane DEBLANGY, SMITRED Ouest d'Armor - Mme Valérie TROADEC, SMITRED Ouest d'Armor - Mme Magalie QUELENN, SMITRED Ouest d'Armor - Mme Valérie LESAGE, SMITRED Ouest d'Armor.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Jean-Louis THOMAS, Conseiller aux Décideurs Locaux, Trésorerie de LANNION.

M.M. Vincent LE MEAUX, Président de GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Gervais EGAULT, Président de LANNION-TREGOR Communauté - Mme Cécile BOETÉ, Vice-Présidente SMITRED Ouest d'Armor, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Hervé DELISLE, Vice-Président, SMITRED Ouest d'Armor, LANNION TREGOR Communauté - Mme Cécile AURIAC, Déléguée titulaire, LANNION TREGOR Communauté - Pierre TERRIEN, Délégué titulaire, LANNION-TREGOR Communauté - Pierre HUONNIC, Délégué titulaire, LANNION TREGOR Communauté - Jacques ROBIN, Délégué titulaire, LANNION-TREGOR Communauté - Mme Peggy CORBEL, Déléguée titulaire, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Claude LOZAC'H, Délégué titulaire, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération Yann KERGOAT, Délégué suppléant, LANNION-TREGOR Communauté - Gildas NICOLAS, Délégué suppléant, LANNION-TREGOR Communauté - Yannick DUBOURG, Délégué suppléant, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Patrick MORCET, Délégué suppléant, GUINGAMP PAIMPOL Agglomération - Bertrand HUONNIC, Délégué suppléant, LANNION-TREGOR Communauté - Mickaël THOMAS, GUINGAMP Paimpol Agglomération.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Yvon LE BIANIC.

---

## **I - ASSURANCES : LOT N°1 « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES ATTRIBUTION**

Le Président explique qu'il est de plus en plus difficile de s'assurer pour les collectivités territoriales. Il précise que la Commission d'Appel d'Offres de ce jour a émis un avis favorable afin de poursuivre les investigations pour trouver une assurance concernant le lot n°1 « dommages aux biens et risques annexes ».

Il rappelle que le SMITRED Ouest d'Armor n'est plus assuré pour « les dommages aux biens et risques annexes » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur Pierre SALLIOU, Vice-Président, demande si GROUPAMA a répondu à cette consultation. Le Président répond que GROUPAMA n'a pas souhaité répondre à cette consultation.

Le Président précise que par délibération du 26 février 2025, il avait été décidé le lancement d'une consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert alloti, pour le renouvellement des contrats d'assurance arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Le Président rappelle que par délibération du 22 octobre 2025, le Bureau Permanent a décidé de réaliser une procédure sans mise en concurrence ni publicité pour les lots n°1 « dommages aux biens et risques annexes » et lot n°2 « responsabilité civile et risques annexes » en raison de la déclaration d'infructuosité de ces lots (absence d'offre).

Par faire suite de la mise en œuvre de cette procédure de gré à gré sans mise en concurrence **l'offre de K RE / AMY UNDERWRITING** pour le lot n°1 « dommages aux biens et risques annexes » a fait l'objet d'une analyse par CONSULTASSUR, assistant du SMITRED Ouest d'Armor dans le cadre de ce marché.

Offre reçue : **K RE / AMY UNDERWRITING** pour un montant annuel de **799 800 € TTC**.

Au vu de l'analyse de l'offre, la Commission d'Appel d'offres réunie ce jour a décidé de déclarer le lot n°1 infructueux et de poursuivre la procédure, de gré à gré, sans mise en concurrence ni publicité, afin de trouver une offre acceptable en termes de garantie et de coût pour la collectivité.

Cet exposé entendu,  
Le Bureau Permanent,  
Suite à l'avis FAVORABLE émis par la commission d'appel d'offres de ce jour,  
Le Bureau Permanent,  
Après en avoir DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

- **DE DECLARER** l'offre du lot n°1 « dommages aux biens et risques annexes » infructueuse.

- **DE POURSUIVRE** la procédure, de gré à gré, sans mise en concurrence ni publicité, afin de trouver une offre acceptable en termes de garantie et de coût pour la collectivité.

## **II - MISE A JOUR DES MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

Le Président rappelle que par délibération du Bureau Permanent en date du 30 janvier 2008, le SMITRED Ouest d'Armor a institué le temps partiel et le temps partiel de droit qui constituent ainsi des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le Président précise qu'il est nécessaire de mettre à jour cette délibération afin de prendre en compte l'intégration de la retraite progressive dans les possibilités d'octroi du temps partiel sur autorisation.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

### **1. Les différents types de temps partiel :**

#### **1.1 Le temps partiel sur autorisation :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

**Quotité :** Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

**Conditions d'octroi :** sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

### **1.2 Le temps partiel de droit :**

**Bénéficiaires :** fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

**Quotité :** 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

#### **Cas d'ouverture :**

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- Lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

### **2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :**

- **Durée, renouvellement de l'autorisation :** L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Si un temps partiel est accordé en cours d'année, celui-ci sera autorisé jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le 1er janvier de l'année N+1.

**Organisation :** Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

**Réintégration :**

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Bureau Permanent, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au SMITRED Ouest d'Armor et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Bureau Permanent d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Président propose au Bureau Permanent d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante :

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 17 Décembre 2025,

Le Bureau Permanent,  
Après en avoir DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

➤ que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public du SMITRED Ouest d'Armor, sous réserve des nécessités de service.

➤ que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004

➤ que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre hebdomadaire.

➤ Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,  
Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 65, 70, 75, 80, 90...%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90...% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein
- Que la durée des autorisations est fixée un an sans tacite reconduction. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Si un temps partiel est accordé en cours d'année, celui-ci sera autorisé jusqu'au 31 décembre de l'année N.
- Les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le 1er janvier de l'année N+1.
- Que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

### **III - QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

